

# PHILANTHROPIE

## Vers un développement des fondations actionnaires ?



**Xavier DELSOL,**  
Avocat associé,  
Cabinet DELSOL Avocats

La loi PACTE facilite la possibilité, pour une fondation reconnue d'utilité publique, d'être actionnaire d'une entreprise (V. § 2). Mais elle reste difficile à mettre en œuvre pour des fondateurs apporteurs des actions de

l'entreprise, principalement car ils ne peuvent exercer un contrôle suffisant tant dans la gouvernance de la fondation que dans la gestion des titres de l'entreprise (V. § 3).

1. Il est généralement estimé que 700 000 entreprises environ sont susceptibles d'être cédées ou transmises, et de plus en plus d'entrepreneurs souhaitent donner tout ou partie de leur participation à une structure non lucrative, parce qu'ils n'ont pas d'héritiers directs et/ou parce qu'ils souhaitent préserver la pérennité de l'entreprise (et ses emplois) avec ses valeurs, ou encore tout simplement pour permettre de financer une œuvre d'intérêt général ou de Bien commun à laquelle ils sont attachés.

Le modèle des « fondations actionnaires », détenant la majorité des titres d'une société industrielle ou commerciale dont les dividendes financent des œuvres non lucratives est largement développé dans le monde anglo-saxon, et surtout nordique. Il permet ainsi de **conjuguer la préservation de l'entreprise sur le long terme** (grâce à une gestion moins axée sur le profit immédiat au bénéfice des actionnaires « classiques ») **et cette mission d'intérêt général**. En inversant en quelque sorte les rôles, ce n'est ainsi plus l'entreprise (et ses actionnaires) qui elle-même alloue une part, généralement modique, de ses bénéfices à une fondation périphérique, mais bien la fondation qui détient l'entreprise, oriente sa stratégie, et finance ses propres missions d'intérêt général.

Quelques **cas emblématiques**, parmi bien d'autres<sup>1</sup>,

suffisent à montrer que ce schéma fonctionne parfaitement : en Allemagne, la Fondation Robert Bosch, propriétaire de l'entreprise éponyme, qui attribue chaque année plus de 250 M€ pour le financement de l'apprentissage, ou le groupe de presse Bertelsmann ; au Danemark, les sociétés Carlsberg, Hempel ou Novo Nordisk, principalement détenues par une fondation, comme 54 % de la capitalisation boursière de Copenhague ; en Suède, Saab ou Ericsson ainsi qu'une galaxie d'entreprises propriétés des fondations Wallenberg ; ou encore en Suisse, les fondations Hans Wildorf, propriétaire de la société Rolex, ou Victorinox (le célèbre couteau suisse).

Pourtant, **en France, seule la Fondation Pierre Fabre, propriétaire à 93 % (les 7 % restant appartenant aux salariés) peut être réellement présentée comme telle**, les autres fondations concernées<sup>2</sup> n'étant qu'actionnaires minoritaires. En effet, même si la loi du 23 juillet 1987 sur les fondations<sup>3</sup> autorisait déjà clairement cette possibilité, mais seulement depuis un amendement adopté en 2005<sup>4</sup> sur l'impulsion de Pierre Fabre pour créer sa fondation, celle-ci n'est que très peu usitée à la fois en raison de la prudence du Conseil d'État (dont l'avis conforme est nécessaire pour le décret du

1 V. not. Les fondations actionnaires – première étude européenne : Prophyl, en collaboration avec DELSOL Avocats et l'ESSEC, 2015.

2 Dont la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux, actionnaire à 32 % de la Cie Mérieux Alliance.

3 L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 18-3.

4 L. n° 2005-882, 2 août 2005, art. 29.